



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-25-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 93-25
VISANT À ASSURER LA PROTECTION
DES MILIEUX NATURELS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de corriger ou de modifier certaines dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 visant à assurer la protection des milieux naturels sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour donner suite à diverses demandes municipales.

1. L'article 10 « TERMINOLOGIE » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout, entre les définitions de « Rive » et de « Terrain », de la définition suivante :

« Sol anthropisé : un sol remanié, imperméabilisé ou artificialisé par les interventions humaines, souvent constitué de matériaux d'origine mixte et dont les propriétés physiques et biologiques diffèrent fortement d'un sol naturel. »

2. L'article 16 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, AVEC DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants impliquant du remblai ou du déblai dans les milieux humides et leur bande de protection sont autorisés, avec demande de permis ou certificat : »

3. L'article 16 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, AVEC DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, à la suite du paragraphe 10° du premier alinéa, soit à la fin de l'article, lequel se lit comme suit :

« Les sections de terrain où le sol est anthropisé, à l'entrée en vigueur du règlement, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre. »

4. L'article 17 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, SANS DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants impliquant du remblai ou du déblai dans les milieux humides et leur bande de protection sont autorisés, sans demande de permis ou certificat : »

5. L'article 23 « EXCEPTION À LA PROHIBITION EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« 5° Une résolution d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ou le dépôt d'une demande de permis substantiellement complète. »

6. L'article 30 « OBLIGATION D'UN(E) PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT(E) OU REQUÉRANT(E) » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° transmettre tout renseignement, plan, rapport, étude, attestation, certificat ou autre document requis par le (la) fonctionnaire désigné(e) dans l'exercice de ses fonctions et autoriser ce (cette) dernier(-ière) à les partager avec le (la) responsable régional(e); »
7. L'article 34 « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1°Une description des mesures qui seront mises en place pour limiter le ruissellement des sédiments pendant les travaux, le cas échéant. ».
8. L'Annexe 4 « CONTENU D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifiée par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 16° du premier alinéa, du sous paragraphe e) suivant :

« e) à la délimitation du secteur d'étude. »
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE _____ 2025

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et greffière-trésorière

Préfet(e)

ATTENTION

Le présent projet de règlement est une version administrative du projet de règlement concerné.
Il n'a aucune force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer
avec le Service du Greffe.